



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GSM

26 rue des érables
BP 30099
54183 Heillecourt

Références : S-23-927RP
Code AIOT : 0006204000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 de l'installation de traitement des matériaux de la société GSM implantée à Autrey (88700). L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection et dans le cadre de la demande d'extension de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- 88700 Autrey
- Code AIOT : 0006204000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Installation de traitement des matériaux

L'installation de traitement des matériaux est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2153/93 du 21 décembre 1993, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux installations de traitement des matériaux relevant du régime de l'enregistrement.

L'installation de traitement traite uniquement les matériaux provenant de la carrière implantée de l'autre côté de la RD.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- visite généraliste.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Fréquence de mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Lettre de suite	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limiter les vols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/04/2012, article 6	/	Sans objet
2	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
3	Valeur limite des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
5	Campagne de mesure du bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
6	Pollution de la Mortagne	Autre du 31/03/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de réaliser les prochaines campagnes de mesure des retombées de poussières à une fréquence annuelle.

Le bordereau de transmission joint au présent rapport fait office de lettre de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limiter les envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;• les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation sont aménagées et entretenues. Il n'y a pas de dépôts de poussière et/ou de boue sur la route départementale menant à l'installation de traitement. L'ensemble des abords du site est végétalisé et offre une protection contre les envols de poussières vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures des retombées de poussières en 2022 : l'une du 15 mars au 12 avril et l'autre du 13 septembre au 17 octobre.
Ces campagnes ont été réalisées par la méthode des plaquettes et selon la norme NFX43-007.
Le rapport de mesure décrit le nombre de station de mesure (ici 5 dont 1 témoin), les conditions météorologique du secteur (vitesse, direction des vents, ...).
Lors de la campagne du 15 mars 2022 au 12 avril 2022 : (cette campagne a été influencée par la remontée des sables du Sahara ayant eu lieu le 15 mars 2022)
- le témoin a une concentration de 10,9 mg/m ² /j - point 2 = 318,7 mg/m ² /j - point 3 = 138,5 mg/m ² /j - point 4 = 100 mg/m ² /j - point 5 = 85,9 mg/m ² /j
Pour la campagne de mesure du 13 septembre 2022 au 17 octobre 2022 :
- le témoin a une concentration de 16,1 mg/m ² /j - point 2 = 12,2 mg/m ² /j - point 3 = 57,8 mg/m ² /j - point 4 = 20,5 mg/m ² /j - point 5 = 28,1 mg/m ² /j
Il s'avère que l'installation de traitement traite uniquement les matériaux issus de la carrière présente de l'autre côté de la départementale.
A noter que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières prévoit une valeur limite de 500 mg/m ² /j pour les installations de traitement présentes au sein des carrières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limite des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles.
Constats : Il n'est pas constaté d'émissions canalisées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence de mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesure en 2022. Il convient de revoir la fréquence de mesure des retombées de poussières. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des retombées de poussière à une fréquence trimestrielle. Le bilan des campagnes de mesure des retombées de poussières de 2023 sera transmis à l'inspection des installations classées lors du premier trimestre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 5 : Campagne de mesure du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : <p>Par courriel du 15 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 3 dernières campagnes de mesure du bruit. Les campagnes de mesures ont été réalisées en 2014, 2017 et 2020.</p> <p>Les 3 rapports de mesures indiquent que l'exploitant respecte les valeurs limites en limites de propriété et l'émergence au droit de l'habitation la plus proche.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pollution de la Mortagne

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21/12/1993, article 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de la Mortagne - MES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 31 mars 2022, le service départemental de l'OFB a informé la DREAL Grand Est - UD88 d'une coloration anormale des eaux de la Mortagne. Cette coloration des eaux est liée au déversements du bassin de décantation des installations de traitement exploitées par la société GSM. Une vanne aurait été ouverte et a provoqué l'évacuation massive de matière en suspension responsable de la coloration des eaux de la Mortagne. Par courriel du 31 mars 2022, la société GSM a informé la DREAL de l'incident et des actions mises en place. D'après les dires de l'exploitant, la trappe entre un étang et un bassin de décantation aurait été ouverte pendant la nuit (voir plan en annexe). Le matin même le chef d'équipe ayant constaté le soucis, a refermé la trappe rapidement. L'exploitant a pris les mesures suivantes afin d'éviter que ce type d'événement ne se reproduise : <ul style="list-style-type: none">- la mise en place d'une clôture en barbelés le long de l'étang pour limiter l'accès à la trappe,- la mise en place d'un cadenas sur la trappe. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence d'une clôture en barbelés en bon état le long de l'étang et le cadenas fermé au niveau de la trappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet